

2. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) D'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur toute situation ou problème requérant son attention qui pourrait découler des rapports annuels mentionnés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 ci-dessus;

b) De présenter ses vues et recommandations sur le rapport du Secrétaire général prévu à l'alinéa *g* du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session la question du contrôle de l'administration et de la gestion à l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général prévu à l'alinéa *g* du paragraphe 1 ci-dessus et sur les vues et recommandations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/95. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible lors du calcul de leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Rappelant que l'inflation et l'instabilité monétaire, entre autres, compromettent la capacité de paiement des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme étant les moins avancés des pays en développement et des pays les plus gravement touchés,

Reconnaissant la nécessité de réexaminer les quotes-parts des pays les moins avancés et des pays les plus gravement touchés afin de les aider à faire face à leurs priorités nationales et pour permettre d'opérer les ajustements nécessaires pour ces pays,

Estimant que la formule actuelle de fixation de quotes-parts au taux plancher est incompatible avec le principe de la capacité de paiement,

Estimant également que la responsabilité financière collective implique que tous les Etats Membres financent au moins un pourcentage minimal des dépenses de l'Organisation,

1. *Réaffirme* que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. *Décide* d'abaisser le plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts;

3. *Prie* le Comité des contributions de tenir compte de cette décision lors de la formulation du prochain barème des quotes-parts, dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, étant entendu que la contribution minimale ne devrait pas être inférieure à 0,01 p. 100 des dépenses totales de l'Organisation;

4. *Prie également* le Comité des contributions d'étudier d'urgence et en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable en tenant compte des avis exprimés par les Etats Membres à la trente et unième session de l'Assemblée générale, notamment :

a) En tentant d'améliorer l'évaluation statistique de la capacité relative de paiement en utilisant en particulier des indicateurs statistiques et des critères nouveaux ou supplémentaires;

b) En envisageant la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs, sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, soit en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans, soit par toute autre méthode appropriée;

c) En tenant compte du fait que la capacité de paiement d'Etats Membres peut subir le contrecoup de fluctuations importantes de leur activité économique, dues à diverses raisons;

5. *Prie en outre* le Comité des contributions d'inclure, le cas échéant, dans les rapports ultérieurs du Comité une justification de tout accroissement important de la quote-part d'un Etat Membre entre deux barèmes successifs;

6. *Prie* le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport détaillé sur ses conclusions en vue de lui permettre d'envisager de prendre rapidement des mesures en ce qui concerne un nouveau barème;

7. *Décide* d'élargir la composition du Comité des contributions, avec effet au 1^{er} janvier 1977, en lui adjoignant cinq membres⁵⁶.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

B

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1977 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,02
Afrique du Sud	0,40
Albanie	0,02
Algérie	0,10
Allemagne, République fédérale d'	7,74
Arabie Saoudite	0,24
Argentine	0,83
Australie	1,52

⁵⁶ Voir également résolution 31/96.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Autriche	0,63	Lesotho	0,02
Bahamas	0,02	Liban	0,03
Bahreïn	0,02	Libéria	0,02
Bangladesh	0,04	Luxembourg	0,04
Barbade	0,02	Madagascar	0,02
Belgique	1,07	Malaisie	0,09
Bénin	0,02	Malawi	0,02
Bhoutan	0,02	Maldives	0,02
Birmanie	0,02	Mali	0,02
Bolivie	0,02	Malte	0,02
Botswana	0,02	Maroc	0,05
Brésil	1,04	Maurice	0,02
Bulgarie	0,13	Mauritanie	0,02
Burundi	0,02	Mexique	0,78
Canada	2,96	Mongolie	0,02
Cap-Vert	0,02	Mozambique	0,02
Chili	0,09	Népal	0,02
Chine	5,50	Nicaragua	0,02
Chypre	0,02	Niger	0,02
Colombie	0,11	Nigéria	0,13
Comores	0,02	Norvège	0,43
Congo	0,02	Nouvelle-Zélande	0,28
Costa Rica	0,02	Oman	0,02
Côte d'Ivoire	0,02	Ouganda	0,02
Cuba	0,13	Pakistan	0,06
Danemark	0,63	Panama	0,02
Egypte	0,08	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,02
El Salvador	0,02	Paraguay	0,02
Emirats arabes unis	0,08	Pays-Bas	1,38
Empire centrafricain	0,02	Pérou	0,06
Equateur	0,02	Philippines	0,10
Espagne	1,53	Pologne	1,40
Etats-Unis d'Amérique	25,00	Portugal	0,20
Ethiopie	0,02	Qatar	0,02
Fidji	0,02	République arabe syrienne	0,02
Finlande	0,41	République démocratique allemande	1,35
France	5,66	République démocratique populaire lao	0,02
Gabon	0,02	République Dominicaine	0,02
Gambie	0,02	République socialiste soviétique de Biélorussie	0,40
Ghana	0,02	République socialiste soviétique d'Ukraine	1,50
Grèce	0,39	République-Unie de Tanzanie	0,02
Grenade	0,02	République-Unie du Cameroun	0,02
Guatemala	0,02	Roumanie	0,26
Guinée	0,02	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,44
Guinée-Bissau	0,02	Rwanda	0,02
Guinée équatoriale	0,02	Sao Tomé-et-Principe	0,02
Guyane	0,02	Sénégal	0,02
Haiti	0,02	Sierra Leone	0,02
Haute-Volta	0,02	Singapour	0,08
Honduras	0,02	Somalie	0,02
Hongrie	0,34	Souaziland	0,02
Inde	0,70	Soudan	0,02
Indonésie	0,14	Sri Lanka	0,02
Irak	0,10	Suède	1,20
Iran	0,43	Surinam	0,02
Irlande	0,15	Tchad	0,02
Islande	0,02	Tchécoslovaquie	0,87
Israël	0,24	Thaïlande	0,10
Italie	3,30	Togo	0,02
Jamahiriya arabe libyenne	0,17	Trinité-et-Tobago	0,02
Jamaïque	0,02	Tunisie	0,02
Japon	8,66	Turquie	0,30
Jordanie	0,02		
Kampuchea démocratique	0,02		
Kenya	0,02		
Koweït	0,16		

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques	11,33
Uruguay	0,04
Venezuela	0,40
Yémen	0,02
Yémen démocratique	0,02
Yougoslavie	0,38
Zaire	0,02
Zambie	0,02
	100,00

b) Par dérogation à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a ci-dessus sera revu en 1977 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session;

c) A l'avenir, le Comité des contributions fixera le barème des quotes-parts sur la base :

- i) Des critères définis dans son rapport⁵⁷;
- ii) Des critères supplémentaires définis dans la résolution A ci-dessus;
- iii) De la disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;
- iv) Des méthodes qui permettent d'éviter des variations excessives du montant des quotes-parts des différents pays établies selon deux barèmes successifs;
- v) Du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 100 de l'ordre du jour, au cours de la trente et unième session, en particulier de l'inquiétude exprimée à l'égard d'une forte augmentation des quotes-parts de différents pays;

d) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'année civile 1977 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

e) Pour l'année 1975, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe et le Mozambique, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 16 septembre 1975, et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Comores et le Surinam, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies les 10 octobre, 12 novembre et 4 décembre 1975, respectivement, verseront chacun un montant représentant le neuvième de 0,02 p. 100;

f) Pour l'année 1976, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Comores et le Surinam verseront chacun un montant représentant 0,02 p. 100;

g) Les quotes-parts des six nouveaux Etats Membres pour 1975 et 1976 seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que ceux auxquels s'appliquera la quote-part des autres Etats Membres,

si ce n'est que, en ce qui concerne les crédits ouverts par la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, et par les résolutions 3374 B (XXX) et 3374 C (XXX) de l'Assemblée, en date des 28 novembre et 2 décembre 1975, pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées en proportion par rapport à l'année civile;

h) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1977, selon le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,02
Monaco	0,02
République de Corée	0,13
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,02
Saint-Siège	0,02
Suisse	0,96
Tonga	0,02

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

- i) *A la Cour internationale de Justice :*

Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;

- ii) *Au contrôle international des stupéfiants :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

- iii) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :*

République de Corée;

- iv) *A la Commission économique pour l'Europe :*

Suisse;

- v) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 11 (A/31/11) et A/31/11/Add.1.

vi) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*

Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse;

i) Nonobstant les activités énumérées à l'alinéa *h* ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres susmentionnés, ainsi que les Etats énumérés ci-dessous, verseront également des contributions représentant leur part du coût des autres activités ou conférences auxquelles ils participent, selon le barème prévu par la présente résolution :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>	
	<i>1976</i>	<i>1977</i>
Nauru	0,02	0,02
Samoa-Occidental	0,02	0,02

*98^e séance plénière
14 décembre 1976*

31/96. Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions : amendement à l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, au paragraphe 7 de la résolution 31/95 A en date du 14 décembre 1976, d'augmenter de cinq le nombre des membres du Comité des contributions, à compter du 1^{er} janvier 1977,

Décide de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1977, l'article 158 de son règlement intérieur de manière qu'il se lise comme suit :

"Article 158

"L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant dix-huit membres."

*98^e séance plénière
14 décembre 1976*

31/140. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII), du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3491 (XXX) du 15 décembre 1975,

I

1. *Prend acte* du rapport du Comité des conférences créé par la résolution 3351 (XXIX) de l'Assemblée générale⁵⁸;

2. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions pour 1977 figurant à l'annexe I du rapport;

3. *Prend acte* du calendrier provisoire pour 1978 figurant à l'annexe II du rapport⁵⁹;

4. *Réaffirme* le principe général selon lequel, en établissant leur programme de conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies prévoient de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des exceptions ci-après :

a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pourra, conformément à son règlement intérieur, tenir l'une de ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;

b) La Commission du droit international tiendra ses sessions à Genève;

c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourra, sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir des sessions alternativement à New York et à Genève;

d) Le Conseil économique et social pourra tenir sa session ordinaire d'été à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

e) Les commissions techniques du Conseil économique et social autres que la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants se réuniront à leur siège, à moins que la tenue de leurs sessions à Genève ne permette d'obtenir une organisation plus rationnelle du programme de travail, cette décision ne préjugant en rien toute décision ultérieure tendant à ce qu'elles se réunissent à Vienne;

f) Les sessions ordinaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

g) La Commission de la fonction publique internationale tiendra sa session annuelle ordinaire au Siège et, au cas où plus d'une session devrait se tenir dans le courant d'une même année, elle pourra accepter l'invitation de l'une de ses organisations participantes de tenir son autre session ou ses autres sessions au siège de ladite organisation;

⁵⁸ *Ibid.*, Supplément n° 32 (A/31/32 et Corr.1).

⁵⁹ Conformément à sa résolution 3491 (XXX), l'Assemblée générale sera saisie à sa trente-deuxième session, pour approbation, des projets de calendrier pour 1978 et 1979 correspondant au budget-programme.